

[PROCÈS VERBAL]

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Séance du 8 MARS 2017

MONT DE MARSAN MARSAN AGGLOMERATION

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 55

Nombre de conseillers communautaires présents : 42 jusqu'au point N°2 et 43 à partir du point N°3

Nombre de votants : 49 jusqu'au point N°2 et 50 à partir du point N°3

Date de la convocation : 2 Mars 2017

Présidente : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ

Membres titulaires présents :

Pierre MALLET, Marie-Christine LAMOTHE, Jean-Yves PARONNAUD, Christian CENET, Dominique CLAVÉ, Janet DELÉTRÉ, Guy SIBUT, Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Muriel CROZES, Bertrand TORTIGUE, Marie-Christine BOURDIEU, Chantal DAVIDSON, Farid HEBA, Éliane DARTEYRON, Catherine PICQUET, Jean-Paul GANTIER, Catherine DUPOUY-VANTREPOL (arrivée à 19 h 30 au point N°3), Chantal COUTURIER, Bruno ROUFFIAT, Chantal PLANCHENAU, Nicolas TACHON, Stéphanie CHEDDAD, Thierry SOCODIABÉHERE, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Renaud LAHITETE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Jean-Louis DARRIEUTORT, Régine NEHLIG, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Marie DENYS, Olivier BOISSÉ, Lætitia TACHON, Denis CAPDEVILLE.

Absents :

Didier SIMON,
Julien ANTUNES,
Jean-Paul LE TYRANT,
Éric MEZRICH,
Maryline ROUSSEAU,

Excusés :

Frédéric CARRERE, remplacé par Joël MALLET
Jean-Marie ESQUIÉ, remplacé par Blanche QUEANT DUFAU
Jean-Paul ALYRE, remplacé par Maylis ETCHEVERREY

Pouvoirs :

Hervé BAYARD, donne pouvoir à Jean-Paul GANTIER
Charles DAYOT, donne pouvoir à Eliane DARTEYRON
Antoine VIGNAU-TUQUET, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT
Gilles CHAUVIN, donne pouvoir à Nicolas TACHON
Pascale HAURIE, donne pouvoir à Jean-Marie BATBY
Élisabeth SOULIGNAC-GERBAUD, donne pouvoir à Renaud LAHITETE
Florence THOMAS, donne pouvoir à Geneviève DARRIEUSSECQ

Secrétaire de séance :

Monsieur Pierre MALLET, 1^{er} Vice-Président.

Madame la Présidente : D'abord, je veux vous remercier parce que ce Conseil a été déplacé d'une journée un peu au dernier moment et je vous remercie de votre compréhension et de votre présence ce soir. Normalement, c'est un Conseil assez léger et donc, les amateurs de ballon rond pourront profiter de la soirée.

Pour le reste, je voulais simplement dire qu'aujourd'hui, 8 mars, c'est la journée internationale des droits des femmes. Mon voisin Pierre MALLET souffle. Néanmoins, je veux saluer toutes les femmes élues ici présentes et toutes celles qui travaillent dans nos collectivités et puis, dire très simplement que je crois que ces moments sont importants, mais que tout ce qui est porté en ce jour du 8 mars, il faut le porter tout au long de l'année. Je le dis régulièrement, parce que c'est une réalité. Il y a des messages qui viennent en vagues successives et de plus en plus successives actuellement, qui tendraient à vouloir remettre en cause des tas d'acquis et je crois qu'il faut que nous soyons particulièrement vigilants et je sais, dans cette assemblée, que nous pouvons compter sur tous pour aller dans le sens de la poursuite de la mise en œuvre de ces droits pour les femmes.

Voilà ce que je voulais dire en préambule.

- **Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 décembre 2016**

Y a-t-il des choses qui auraient été mal retranscrites ? Je le soumets à votre vote.

UNANIMITE

- **Compte-rendu des décisions prises entre le 6 décembre et le 23 février**

Y a-t-il des questions ? Je vous remercie.

Nous avons quelques délibérations importantes à propos d'aménagement et nous avons le premier point qui concerne l'avis sur la Révision du Plan d'Exposition au bruit de la Base Aérienne 118.

Délibération n°2017030036

Nature de l'Acte :

2.1.8 – documents d'urbanisme - autres

Objet : Avis sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de la Base Aérienne 118.

Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ.

Note de synthèse et délibération

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document annexé au plan local d'urbanisme, visant à limiter l'urbanisation aux environs des aérodromes. Il permet d'interdire ou de limiter les constructions, pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances aériennes.

Le PEB se présente sous la forme d'un rapport et d'une carte au 1/25000^{ème} indiquant différentes zones A, B, C, selon les niveaux sonores auxquelles elles sont exposées.

Par courrier en date du 17 janvier 2017, faisant suite aux premières réunions de la Commission Consultative de l'Environnement, le préfet des Landes a informé la communauté d'agglomération de la mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de la Base Aérienne 118 de Mont de Marsan (BA118).

Il ressort en effet que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de Mont de Marsan doit être révisé, aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice de bruit Lden - « Level day evening night », exprimé en décibel, représentant le niveau moyen d'exposition au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome - , que pour tenir compte des conditions d'exploitation actuelles de l'aérodrome.

Le PEB de l'aérodrome militaire de Mont de Marsan concerne les communes de Mont de Marsan, Saint-Avit, Mazerolles, Bougue, Campet et Lamolère et Uchacq et Parentis.

Les conseils municipaux, ainsi que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant la révision pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit.

Madame la Présidente : Y a-t-il des questions ou des commentaires sur ce sujet ? C'est un dossier très important pour notre territoire. Les décisions de Monsieur le Préfet vont dans le bon sens, dans la mesure où elles répondent à la réglementation, d'une part, mais d'autre part, elles nous permettent de poursuivre le développement de nos communes, ce qui n'était peut-être pas vu comme cela au départ ou qui aurait pu être une vraie difficulté s'il y avait eu des décisions différentes.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et plans de gênes sonores des aérodromes ;

Vu le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes n°2017/33 en date du 12 janvier 2017 portant décision de révision du plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont de Marsan (BA 118) ;

Considérant la nécessité de réviser le PEB de la BA118, pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice de bruit Lden et pour tenir compte des conditions d'exploitation actuelles de l'aérodrome ;

Considérant que la dernière tranche du projet de renouvellement urbain (Le Peyrouat) au titre de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) est engagée ;

Considérant la volonté de la Ville de Mont de Marsan de densifier son centre-ville conformément aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la ville de Mont de Marsan et l'agglomération ont pour projet la requalification du centre-ville et la restructuration des entrées de ville ;

Considérant les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) portant sur la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace ;

Considérant que la zone A d'une part et les zones B et C d'autre part définies par les indices Lden les plus élevés réglementairement couvrent une surface de protection plus importante que celles définies dans le PEB actuellement en vigueur ;

Décide d'émettre un avis favorable au projet de plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont de Marsan (BA118).

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Présidente : Très bien. Nous aviserons Monsieur le Préfet que nous avons voté à l'unanimité sur son projet de Plan d'Exposition au Bruit. Je vous remercie.

Délibération n°2017030037

Nature de l'Acte :
2-1-5 PLU - Elaboration

Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont de Marsan Agglomération.

Rapporteur : Pierre MALLET.

Note de synthèse et délibération

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), au titre de sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLUi comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de la Commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Un débat sans vote doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

M. MALLET : Ce débat est un débat sans vote qui est obligatoire dans le cadre de la procédure de la mise en place de notre PLUI. Je vais passer la parole à M. FENESTRE du cabinet CITADIA qui va nous présenter succinctement ce PADD puisque chacun l'a en mémoire.

M. FENESTRE : Bonsoir à Tous. Je vais vous présenter ce PADD assez rapidement, d'autant qu'il fait suite sur le territoire à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et que le PLUI est la traduction spatiale à la parcelle des grands principes qui ont été débattus et échangés ici-même et traduits dans le cadre du document d'orientation du SCOT.

Ce PADD est organisé en 3 grands axes qui répondent aux attentes du législateur en matière de définition, à la fois sur le volet social, économique et environnemental, qui sont les 3 piliers du développement durable, avec un premier axe qui est un peu plus fourni puisqu'il permet de cadrer tout ce qui est politique d'aménagement, un second qui permet de cadrer tout ce qui concerne le développement des infrastructures économiques et le dernier qui est le volet environnemental.

Ce document est relativement simple. L'objectif était d'avoir un document concis. Il sera rajouté un petit préambule sur les objectifs et les intentions générales du document, un peu plus rédigé. Vous avez là, par contre, l'ensemble des objectifs qui sont pointés. Le premier est la réduction de la consommation foncière à des fins urbaines. C'est en effet un des points importants dans le cadre de ce PLUI et le SCOT avait fixé un objectif de modération de l'ordre de 40% de la consommation foncière par rapport à la période 2004-2014. C'est un des points forts qui est retraduit au niveau de ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Cela a des incidences sur la priorisation à donner au développement des territoires déjà urbanisés, de limiter l'étalement urbain et de se fixer comme limite la rocade, au niveau de l'agglomération Mont de Marsan / Saint-Pierre du Mont, comme limite à ne pas franchir et donc, de travailler à l'intérieur des espaces déjà bâtis.

Le deuxième objectif est d'accroître l'offre en logements sociaux, notamment à usage locatif. On a plusieurs éléments qui sont à la fois introduits dans le Schéma de Cohérence Territoriale et dans le PLH. Les deux documents doivent être en lien. Construire et réhabiliter plus de logements à loyers modérés, créer entre 25% et 30% de logements sociaux dans le parc neuf ou réhabilité sur Mont de Marsan et Saint-Pierre du Mont et entre 10 et 15% pour les autres communes qui accueilleront au moins 5 logements par an. C'est clairement la reprise de ce qui est écrit au niveau du SCOT, puisqu'il était suffisamment précis pour constituer un canevas pour le PLUI, et agir également sur les coûts du foncier, notamment à travers les orientations d'aménagement.

Autre objectif, aménager de manière qualitative les secteurs de renouvellement et d'extension des villes et villages, avec un premier point sur la mise en valeur des entrées de ville qui est un point important pour l'agglomération, notamment sur les avenues Kennedy, Juin et Foch. Requalifier les quartiers centraux de l'agglomération par de la réhabilitation et du changement d'usage, éventuellement de certains îlots, notamment sur le centre-ville et les extensions immédiates. Renouveler les quartiers urbains pavillonnaires, avec des objectifs de densification que l'on verra avec vous sur les réunions de secteur. Favoriser la rénovation urbaine, la mixité sociale et la résorption de la vacance et le traitement des friches urbaines qui sont des points importants qui avaient été évoqués et qui sont traités également dans le cadre du diagnostic préalable du PLUI, donc avec des enjeux de vacance, notamment sur les parties centrales.

Ensuite, conforter l'offre en logements destinés aux populations spécifiques. C'est le respect des principes évoqués sur l'accès au logement pour les personnes porteuses de handicaps, sur les logements pour les jeunes, notamment les étudiants, les apprentis, les élèves pour tout ce qui est formations et les personnes les plus défavorisées à travers le logement d'urgence et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale qui seront aussi des points à traiter plus finement à des échelles parcellaires dans le cadre de la traduction réglementaire du projet.

Autre élément en lien avec le développement démographique sur le territoire, on est sur une ville centre d'un territoire assez vaste, avec une aire de chalandise de l'ordre de 140 000 habitants et une aire urbaine liée au Marsan de l'ordre de 70 000 habitants. L'objectif est de continuer à développer, adapter l'offre en équipements de grande agglomération, sur tout ce qui est enseignement, santé, loisirs, culture, commerces, services. Le champ est volontairement large pour permettre éventuellement de positionner des emplacements réservés, etc., dans le cadre de la traduction réglementaire ou d'avoir des zonages et des règlements spécifiques dans le cadre du PLUI.

Veiller à un maillage équilibré du territoire en matière d'équipements et de services dans les communes et les différents niveaux de services des communes et développer plus largement tous les niveaux d'équipements, les réseaux, les communications numériques, l'assainissement et les services, en sachant que sur la politique d'assainissement, il y a des attentes assez fortes qui sont fixées sur le volet environnement du SCOT.

En ce qui concerne les déplacements, on est sur une agglomération de taille moyenne, avec une place assez forte à l'automobile. L'objectif est de chercher à faire évoluer la situation en travaillant sur les transports en commun, sur les liaisons douces inter-quartiers, à la fois pour le piéton et le cycle, pour fluidifier également la circulation au sein de l'agglomération et ensuite, plus largement à l'échelle des différentes communes, cela va être de développer des maillages de circulation douce plus importants et développer l'intermodalité, c'est-à-dire veiller à avoir une alternance des modes de déplacements entre la voiture individuelle, la marche, le vélo et les transports collectifs. Protéger et valoriser les sites et paysages qui forgent l'image du territoire.

Ce qui a été pointé, et dans le SCOT, et dans le diagnostic du PLUI, c'est un enjeu lié à la banalisation de certains espaces, avec des ensembles pavillonnaires qui ont un petit peu fait perdre l'identité patrimoniale, paysagère et architecturale. Il y a plusieurs points qui ont été évoqués, comme la restauration des boisements de feuillus, des haies ou des lisières de secteurs forestiers indiqués en trame verte ou trame bleue du document PLUI. La préservation des milieux aquatiques et des zones humides, le fait de limiter le fractionnement des milieux par les infrastructures linéaires, notamment routières, la préservation plus large de la qualité des paysages des espaces périurbains, avec l'intégration d'espaces verts et de coulées vertes et tout ce qui est valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager et notamment avec la mise en valeur des sites du parc naturel urbain en cours de déploiement.

Concernant le deuxième grand axe de ce PLUI sur le développement économique, le premier point qui a été marqué est la volonté de diversifier l'activité économique et l'innovation, là aussi avec des champs assez larges qui sont pointés. L'objectif est de ne pas se limiter dans les capacités d'évolution économique sur le territoire, sachant que le PLUI est une réflexion à 10 ans. Il peut y avoir beaucoup de besoins d'adaptation, notamment sur toute l'innovation, avec les nouvelles technologies liées au numérique, le développement de la formation, l'adaptation de l'offre foncière et le travail sur la biosécurité. Donc, un certain nombre de champs déjà engagés par l'Agglomération, avec un point qui sera évoqué sur le fait que l'on n'est pas forcément limitatif sur ces champs.

Autre élément, optimiser les capacités d'accueil et améliorer la qualité urbaine et paysagère des sites d'accueil d'activités, avec des zones d'activités qui sont quand même assez peu qualitatives et sur lesquelles il y a des efforts à mener sur les entrées d'agglomération notamment et une rationalisation du foncier à avoir, c'est-à-dire que l'on a des sites qui peuvent être restructurés, mieux occupés qu'ils ne le sont aujourd'hui et requalifiés dans des sites anciens et des friches urbaines qui sont souvent des sites assez bien placés et qui peuvent être attractifs pour des activités économiques.

Soutenir les productions agricoles, agroalimentaires et forestières, là aussi avec un certain nombre d'enjeux liés à tout le bassin de production que l'on a en périphérie immédiate de l'agglomération et avec un enjeu sur la préservation des espaces agricoles et forestiers, notamment tous ceux qui sont à forte valeur ajoutée, pour pérenniser ces activités et la transformation associée, notamment toute l'industrie agroalimentaire.

Et puis, le très haut débit. Faciliter le déploiement de la fibre optique. On peut aussi avoir des traductions au niveau réglementaire du PLUI. On le verra dans les prochains mois.

En ce qui concerne les activités touristiques, l'objectif est vraiment de laisser un champ assez large, une possibilité d'avoir du développement touristique sur l'ensemble du territoire à travers le développement du tourisme vert, tout ce qui peut être hébergement, la notoriété de l'agglomération pour bien l'identifier comme destination touristique complémentaire de ce qui peut exister sur le département landais et travailler également sur le développement des clientèles de niche qui sont des points qui avaient été évoqués et qui doivent être traduits au niveau réglementaire et au niveau du document de zonage.

Ensuite, renforcer les fonctions commerciales, récréatives et touristiques du cœur d'agglomération, notamment avec tout le pôle nature, culture, sport, festif du cœur d'agglomération et les événements qui peuvent exister sur l'ensemble du territoire, en lien avec les éléments patrimoniaux, notamment du patrimoine naturel. Favoriser le maintien de l'activité militaire, notamment avec le Plan d'Exposition au Bruit, mais il y a un enjeu fort qui est de maintenir cette base qui représente un très gros pourvoyeur d'emplois en activités directes et indirectes pour l'agglomération.

Le troisième et dernier thème de ce PADD, développer un territoire durable, notamment promouvoir les énergies renouvelables, avec une volonté au niveau du PADD de garder un champ assez large pour pouvoir travailler, à la fois sur de l'énergie solaire, éolienne, géothermique, etc., et ne pas forcément se fixer de limites. On peut avoir des nouveaux dispositifs, des nouveaux projets qui voient le jour dans les prochaines années, l'objectif étant de réduire l'utilisation des énergies fossiles et notamment la dépendance à d'autres territoires de production sur ce champ. Contribuer à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, notamment par tout ce qui est production de dioxyde de carbone, de micropolluants et on rejoint sur ce champ-là tout ce qui est promotion des déplacements doux et notamment, la réduction de l'usage des véhicules individuels.

Autre enjeu assez large qui va être une traduction des dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et du SCOT dans le PLUI, la préservation des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité, donc la déclinaison locale de la trame verte et bleue qui va nous occuper quelque temps sur une déclinaison à l'échelle parcellaire, sur la réduction de la consommation des terres agricoles qui est un enjeu très fort, avec des enjeux qui vont être de rebasculer un certain nombre de secteurs potentiellement constructibles aujourd'hui en espaces agricoles ou naturels, d'assurer la production et la sécurisation des points de captage d'eau potable et tout ce qui est préservation de la ressource en eau, notamment assurer les débits d'étiage, le maintien des espaces naturels aux abords immédiats des cours d'eau et la protection des boisements aux abords immédiats des cours d'eau qui abritent une forte biodiversité. Et puis, la promotion plus large des énergies renouvelables dans le bâti. Intégrer ensuite la gestion des risques en veillant à la santé et à la sécurité publique, notamment la prise en compte des plans de prévention des risques, mais également des risques majeurs, avec une déclinaison à prendre en compte, notamment avec le risque inondations et tout ce qui est risques de mouvements et de tassements différentiels des argiles qui concernent une partie importante du territoire.

Voilà les grands éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il est volontairement simple. Il répond à l'ensemble des attentes du Code. L'objectif était surtout de pouvoir avoir un premier débat qui fasse la suite du SCOT pour ensuite rentrer dans la phase de traduction réglementaire dans les deux à trois prochains mois, avant l'été, et de commencer à travailler sur la déclinaison des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement. Voilà pour les principaux éléments.

M. MALLET : Merci pour cette présentation. En effet, le PADD est connu et l'avantage que nous avons, c'est que le PLUI étant à la même échelle que notre SCOT, il est vrai que nous avons anticipé un certain nombre d'éléments sur ce dossier. Le débat est ouvert si vous avez des questions sur ces orientations ou des remarques particulières, quelles qu'elles soient. Je crois qu'un certain nombre d'entre vous ont pu en faire au niveau des présentations dans chaque Conseil Municipal.

M. SOCODIABEHRE : Une petite précision à apporter, nous ne développerons pas d'énergie éolienne sur le territoire. C'est incompatible avec l'activité de la base aérienne.

Madame la Présidente : Et cela tombe bien. Il n'y a pas beaucoup de nouveautés par rapport à ce que l'on a pu déjà avoir comme débat ou discussion au niveau de notre SCOT. Cela reprend le cœur du SCOT. Il n'y a pas de choses très nouvelles, sinon que notre volonté est de rentrer dans le cadre de tout ce qui est préservation environnementale qui est quand même un cadre fort et surtout, un cadre d'avenir. Ce ne sont pas tellement les obligations qui pèsent sur nous, mais ce sont surtout de véritables engagements que nous devons avoir et que nous devons avoir de façon volontaire, en plus du cadre réglementaire.

Comme c'est un débat, s'il n'y a pas de questions ni de remarques particulières, en dehors de celle de Thierry qui était bienvenue, je vous propose d'arrêter là le débat qui aura été court.

Je vous remercie beaucoup. Je crois que cela fait l'unanimité. Nous avons déjà bien travaillé tous ces sujets en amont.

**Ayant entendu son rapporteur,
Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.2°alinéa relatif à l'exercice de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant la nécessité de définir dans ce cadre un projet d'aménagement et de développement durables, soumis au débat au sein des assemblées délibérantes concernées,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur plan local d'urbanisme intercommunal de Mont de Marsan Agglomération,

Prend acte de la tenue du débat sur projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, sur la base du document de synthèse ci-annexé.

Délibération n°2017030038

Nature de l'Acte :

2.1.8 - Autres

Objet : Prescription du Règlement local de Publicité Intercommunal.

Rapporteur : Pierre MALLET

Note de synthèse et délibération :

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un outil de planification locale de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il est établi pour répondre à des objectifs de protection du cadre de vie et du paysage. Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes, et aux pré-enseignes ont modifié la réglementation en matière de publicité et d'enseignes et la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.

Ainsi, les Établissements Publics de Coopération Intercommunal dotés de la compétence en matière de plan local d'urbanisme deviennent compétents en matière de règlement local de publicité. Or, depuis la modification des statuts par arrêté préfectoral du 8 janvier 2015, Mont de Marsan Agglomération est devenue compétente pour élaborer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPI, quant à elle, est établie conformément à celle prévue pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

En outre, la nouvelle répartition des compétences dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité dans la commune. Lorsqu'un RLPI existe, le pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure est confié au Maire et non plus au Préfet.

Par ailleurs, la loi ENE a prévu des mesures transitoires pour les règlements adoptés antérieurement. L'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement exige que les « RLPI 1G » (1^{ère} génération) soient modifiés ou révisés en « RLP 2G » (2^{ème} génération) dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 14 juillet 2020 au plus tard, faute de quoi, ils seront frappés de caducité. En conséquence, le territoire sera couvert par le règlement national de publicité et le Maire perdra sa compétence de police spéciale au profit du Préfet. Les communes de Mont de Marsan et de Saint-Pierre du Mont sont chacune dotées d'un règlement local de publicité antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi ENE. Par conséquent, il convient d'adopter un Règlement Local de Publicité Intercommunal avant le 15 juillet 2020.

Au préalable, il apparaît important de définir les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme.

D'une part, en réponse aux objectifs des Plans d'Aménagement et Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale et du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les objectifs du RLPi sont les suivants:

1- Protection du cadre de vie :

- aménager de manière qualitative les secteurs de renouvellement, d'extension et d'entrées, en ville comme dans les villages et notamment :
- améliorer et mettre en valeur les principales entrées de ville (dont les avenues Kennedy, Juin et Foch) et de village afin d'améliorer la qualité et la lisibilité de l'espace urbain ;
- protéger et valoriser les sites et paysages qui forgent l'image du territoire :
- préserver la qualité des paysages des espaces périurbains ;
- conserver et valoriser les éléments du petit patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- renforcer les fonctions commerciales, récréatives et touristiques du cœur de l'agglomération :
- prioriser le cœur commercial de Mont de Marsan ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel, sportif et festif du cœur d'agglomération ;
- Favoriser un développement économique structurant notamment par l'amélioration de la qualité des sites d'accueil, et par-là même, l'image du territoire (SCOT).
- Prévention des nuisances visuelles :-le RLPi poursuit d'autres objectifs, à savoir :
- mettre en cohérence le traitement de la publicité sur le territoire communautaire (entrées de ville, axes structurants, centres historiques, communes rurales) ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'agglomération ;
- permettre l'implantation de publicité et d'enseignes dans les zones d'activité artisanale, économique et/ou commerciale sous réserve de les intégrer harmonieusement dans les lieux environnants ;
- prendre en compte le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- permettre un meilleur suivi de l'implantation des enseignes.

En outre, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en application des dispositions des articles L.153-11, L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, Mont de Marsan Agglomération doit déterminer les modalités de concertation qui permettront d'associer la population à l'élaboration de ce document pendant toute la durée de la procédure. Il est proposé de fixer les modalités de concertation suivantes :

- organisation de réunions publiques pour présenter l'état d'avancement du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- mise à disposition d'un registre, au Pôle Technique de l'agglomération, sur lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations et apporter sa contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal;
- informations sur l'avancée du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal via le journal et le site internet de l'agglomération.

Ce règlement local de publicité sera élaboré en concertation étroite avec les communes membres. La conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 21 février 2017 rassemblant, à l'initiative de la Présidente de Mont de Marsan Agglomération, l'ensemble des maires des communes membres a défini les modalités de collaboration entre les maires pour l'élaboration du RLPi. La commission développement de l'agglomération sera réunie lors des différentes phases d'élaboration du RLPi.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Enfin, le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a lancé un appel à projets 2017 pour soutenir l'élaboration des règlements locaux de publicité intercommunaux . Elle envisage le financement de 20 RLPI en 2017 pour un montant de 10 000 € par projet. Mont de Marsan Agglomération peut faire acte de candidature auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avant le 1^{er} avril 2017.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, d'approuver les objectifs poursuivis par le RLPI et de fixer les modalités de concertation tels que présentés ci-dessus.

Madame la Présidente : Y a-t-il des questions ? Là aussi, cela a été travaillé avec tous les maires et tout le monde était d'accord pour mettre en œuvre ce règlement intercommunal. J'espère que cela va permettre de réguler un petit peu tout cela parce que ce sont des nuisances visuelles lorsque cela dépasse un certain cadre.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.103-2 et L.103-3 ,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi ENE,

Vu la loi n°2014-366 du 36 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes, et aux pré-enseignes,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme la compétence pour élaborer un règlement local de publicité ;

Considérant que Mont de Marsan Agglomération exerce la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité Intercommunal doit être établi conformément à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les communes de Mont de Marsan et de Saint-Pierre du Mont sont chacune dotées d'un Règlement Local de Publicité antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi ENE ;

Considérant que faute d'adoption d'un nouveau « RLP 2G » dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 14 juillet 2020, les règlements communaux seront frappés de caducité ;

Considérant les objectifs énoncés dans la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,

Après avis de la conférence Intercommunale des Maires et de la Commission « développement » en date du 21 février 2017,

Décide de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, conformément aux dispositions des articles L. 581-14 et L.581-14-1 du code de l'Environnement et de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

Approuve les objectifs suivants conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme :

- aménager de manière qualitative les secteurs de renouvellement, d'extension et d'entrées, en ville comme dans les villages et notamment :
- améliorer et mettre en valeur les principales entrées de ville (dont les avenues Kennedy, Juin et Foch) et de village afin d'améliorer la qualité et la lisibilité de l'espace urbain ;
- protéger et valoriser les sites et paysages qui forgent l'image du territoire :
- préserver la qualité des paysages des espaces périurbains ;
- conserver et valoriser les éléments du petit patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- renforcer les fonctions commerciales, récréatives et touristiques du cœur de l'agglomération :
- prioriser le cœur commercial de Mont de Marsan ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel, sportif et festif du cœur d'agglomération ;
- Favoriser un développement économique structurant notamment par l'amélioration de la qualité des sites d'accueil, et par-là même, l'image du territoire (SCOT) ;
- mettre en cohérence le traitement de la publicité sur le territoire communautaire (entrées de ville, axes structurants, centres historiques, communes rurales) ;
- assurer la qualité visuelle et paysagères des principaux axes structurants de l'agglomération ;
- permettre l'implantation de publicité et d'enseignes dans les zones d'activité artisanale, économique et/ou commerciale sous réserve de les intégrer harmonieusement dans les lieux environnants ;
- prendre en compte le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- permettre un meilleur suivi de l'implantation des enseignes.

Fixe les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L.153-11, L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme :

- organisation de réunions publiques pour présenter l'état d'avancement du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- mise à disposition d'un registre, au Pôle Technique de l'agglomération, sur lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations et apporter sa contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal;
- informations sur l'avancée du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal via le journal et le site internet de l'agglomération .

Précise que les modalités de collaboration entre les maires ont été définies lors de la conférence intercommunale du 21 février 2017 et que la commission développement de l'agglomération sera réunie lors des différentes phases d'élaboration du RLPi.

Décide que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du RLPi, à savoir :

- préfet des Landes ;
- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains, (Mont de Marsan Agglomération)
- président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- président de la chambre de métiers ;
- président de la chambre d'agriculture.

Précise que les services de l'État seront associés à l'élaboration du RLPi conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme.

Décide que Madame la Présidente peut recueillir l'avis de toute personne, organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et des déplacements conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement.

Précise que les associations, les personnes publiques et les organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande.

Sollicite l'État pour un soutien financier à l'élaboration du RLPi dans le cadre de « l'appel à projets règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) 2017 ».

Précise que, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux:

- préfet des Landes ;
- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains, (Mont de Marsan Agglomération)
- président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- président de la chambre de métiers ;
- président de la chambre d'agriculture.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées pendant 1 mois et qu'une publication de la mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017030039

Nature de l'Objet :

8.4-Aménagement du Territoire

Objet : Adoption du Programme Local de l'Habitat 2017-2022.

Madame la Présidente : Il s'agit de l'adoption finale. Nous avons déjà voté à plusieurs reprises sur ce PLH. Là aussi, ce ne sera pas très long parce que vous connaissez bien le sujet.

Rapporteur : Muriel CROZES

Note de synthèse et délibération :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document qui définit pour une durée de six ans les objectifs et principes d'une politique visant, d'une part, à répondre aux besoins en logements et en hébergement et, d'autre part, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes, et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

La démarche d'élaboration a permis de définir **six orientations stratégiques** :

Les orientations déclinées en 12 actions	
Axe 1- Produire des logements en poursuivant un objectif d'équilibre territorial	Action n°1 : S'engager sur une dynamique de développement en cohérence avec le SCoT
Axe 2- Assurer une diversification de l'offre de logements	Action n°2 : Produire 26% de logements aidés en neuf ou en réhabilitation
	Action n°3 : Encourager l'accession sociale ou abordable à la propriété
Axe 3- Maîtriser la ressource foncière et l'étalement urbain	Action n°4 : Travailler sur les formes urbaines selon les prescriptions du SCoT
Axe 4- Améliorer les conditions de vie dans l'existant	Action n°5 : Améliorer l'efficacité énergétique des logements
	Action n°6 : Poursuivre la redynamisation du cœur de ville
	Action n°7 : Accompagner les copropriétés fragiles
Axe 5- Poursuivre la prise en compte des besoins spécifiques	Action n°8 : Faciliter le logement des personnes âgées et/ou handicapées
	Action n°9 : Renforcer les actions en direction des publics spécifiques
	Action n°10 : Mettre en place les dispositifs réglementaires pour la gestion de la demande et d'information des demandeurs
Axe 6- Faire vivre le PLH	Action n°11 : animer et évaluer la politique de l'habitat
	Action n°12 : Rendre plus efficient l'observatoire de l'habitat

Le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération a arrêté, par délibération n° 16-119 en date du 7 juin 2016 son deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH). Après consultation et prise en compte des avis de ses 18 communes membres, le conseil communautaire a délibéré sur le 2^{ème} arrêt de ce projet de PLH (délibération n°16-183 du 6 octobre 2016) qui a été transmis au Préfet.

La commission « planification » du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat (CRHH), réunie le 8 décembre 2016 a émis un avis favorable assorti de la réserve suivante : « Les objectifs de production de logements locatifs sociaux identifiés dans le PLH pour la commune de Mont de Marsan sont inférieurs aux objectifs légaux de rattrapage du déficit de logements sociaux (article L 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation). Les objectifs de production de logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et du Renouvellement Urbain devront être réévalués afin de se conformer aux obligations légales. »

Il est donc proposé d'augmenter les objectifs de production de logements sociaux de la commune de Mont de Marsan passant ainsi de 55 logements par an à 65, ce qui représente 390 logements à produire sur cette commune sur la période du PLH.

Le PLH a été modifié en conséquence.

Dès lors, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter définitivement le Programme Local de l'Habitat.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi de mise en œuvre du Logement et de lutte contre les exclusions du 25 mars 2009 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010

Vu la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 mai 2015

Vu les statuts de l'agglomération et notamment l'article 5.A.3° relatif à l'exercice de la compétence « Habitat et logement »

Adopte le Programme Local de l'Habitat (PLH) et selon les modalités définies ci-avant,

Précise que toutes les mesures de publicité et de mise à disposition du public du document adopté seront effectuées comme suit : mention dans la presse locale, affichage de la délibération, mise à disposition du public du Programme Local de l'Habitat au siège de Mont de Marsan Agglomération et dans les mairies de ses communes membres, conformément à l'article R302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Présidente : Je trouve que c'est très lourd. Si on pouvait nous alléger un peu toutes ces procédures, je pense que nous gagnerions en efficacité.

Mme CROZES : Ce que l'on peut dire, c'est que ce passage a au moins été l'occasion d'entendre que le travail qui a été fait était un bon travail. Notre document a intéressé. Il y a eu des questions qui n'étaient pas du tout piège et nous avons eu les félicitations du jury pour tout le travail qui a été fait. Merci aux services techniques d'avoir réalisé ce gros travail.

Madame la Présidente : C'est vrai. Merci aux services techniques, Valérie PAULIEN en particulier, qui a travaillé sur ce sujet. Donc, nous sommes dans les clous pour ce dossier stratégique concernant l'habitat.

Délibération n°2017030040

Nature de l'Acte :

N° 3.5.6. - Autres – Domaines et Patrimoine

Objet : Parc d'activités Mamoura Nord – Cession de terrain à la société Réseau Evoludis France – Cabinet de conseil en gestion.

Rapporteur : Pierre MALLET.

Note de synthèse et délibération :

Le Cabinet Evoludis, représenté par son Président Directeur Général, intervient depuis 2002 en matière de conseil, de suivi et d'accompagnement pour les chefs d'entreprises et plus particulièrement, ceux du milieu agricole.

De 2005 à 2016, ce cabinet a connu une grande évolution ainsi qu'une reconnaissance nationale. Une diversification de l'activité en conseil vers les autres secteurs, artisans, commerçants, professions libérales, lui permet désormais d'envisager le développement d'agences locales. En 2016, a donc eu lieu le déploiement d'un réseau de licenciés en France, pour répondre aux besoins croissants des clients.

Dans sa stratégie de développement, le Cabinet Evoludis souhaite construire le siège du Réseau Evoludis France.

Le lot 2B de 4510 m² situé sur le parc d'activités de Mamoura, répond parfaitement aux attentes de localisation du Réseau Evoludis France.

Conformément à la délibération n°08083 du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2008, le prix de cession pour le lot 2B est fixé à 28 € HT/m², étant précisé que les frais notariés et les honoraires du géomètre-expert seront à la charge de l'acquéreur.

Une promesse de vente pour ce lot 2B, d'une superficie approximative de 4510 m², a été signée le 26 janvier 2017. La commission développement économique a émis un avis favorable au projet le 13 février 2017.

Il est précisé que l'acquéreur aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale de son choix, à conditions expresses que cette substitution n'entraîne aucune modification de la promesse de vente sous quelque forme que ce soit et que celle-ci n'ait pas pour objet de modifier de quelque manière que ce soit la destination du terrain.

Madame la Présidente : Avez-vous des questions ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°08083 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2008 fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités Mamoura,

Après l'avis de la Commission Développement Économique en date du 13 février 2017,

Approuve la vente du lot 2B de la ZA Mamoura au Réseau Evoludis France, au prix de 28 € HT/m²,

Confie la rédaction de l'acte authentique ainsi que toutes les pièces s'y rapportant à l'Étude Notariale de Maître Ginesta à Mont de Marsan,

Précise que tous les frais et droits se rapportant à cette acquisition, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur,

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017030041

Nature de l'Acte :

7.5.4 - Subventions

Objet : Participation au financement de la construction d'une halle technologique Très Haut Débit sur le site montois de l'IUT des Pays de l'Adour.

Rapporteur : Pierre MALLET

Note de synthèse et délibération :

Mont de Marsan Agglomération a depuis de nombreuses années, favorisé et intensifié le développement des formations supérieures des trois départements de l'IUT de Mont de Marsan.

Dans le cadre du projet de construction d'une halle technologique Très Haut Débit sur le site montois de l'IUT des Pays de l'Adour, Mont de Marsan Agglomération est sollicitée pour participer au financement des travaux.

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) a présenté à ses partenaires un projet de construction d'une halle technologique Très Haut Débit ainsi que les enjeux en termes d'enseignement supérieur, de recherche, d'innovation et de développement économique. Cette halle technologique permettra de doter le département « Réseaux et Télécoms » d'un outil performant pour former les techniciens d'aujourd'hui et de demain. Elle permettra également au laboratoire informatique de l'UPPA de développer la recherche, l'innovation et le transfert de technologie.

Pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, l'UPPA a sollicité le Département des Landes, comme pour de précédents investissements.

Le montant de l'investissement pour la construction de la halle technologique est de 1 462 150,48 € TTC, le plan de financement étant le suivant :

- État (Contrat de Plan Etat Région (CPER)) : 400 000,00 €
- Région : 400 000,00 €
- Département : 300 299,32 €
- Mont de Marsan Agglomération : 122 000,00 €
- FCTVA : 239 851,16 €

L'UPPA financera les équipements de la halle pour un montant de 300 000,00 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder une participation financière à la construction d'une halle technologique Très Haut Débit, d'un montant de 122 000 €, conformément au projet de convention de financement du projet entre l'État, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Landes, maître d'ouvrage, Mont de Marsan Agglomération et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Madame la Présidente : Y a-t-il des questions ? Il s'agit toujours de notre soutien à l'enseignement supérieur sur notre territoire. Je crois que nous avons inscrit une somme dès 2016 sur le budget 2016. Ce sera réglé sur trois exercices.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5-A-7°alinéa relatif à la compétence facultative « Action en faveur du développement de l'enseignement supérieur »,

Considérant la demande formulée par le Département des Landes auprès de la communauté d'agglomération, pour le compte de l'UPPA, université de rattachement du site montois de l'IUT des Pays de l'Adour, visant à solliciter une participation financière d'un montant de 122 000 € dans le cadre de la construction d'une halle technologique Très Haut Débit,

Après avis de la commission développement économique en date du 13 février 2017,

Décide d'accorder une aide financière au Département des Landes, d'un montant de 122 000 €, dans le cadre de la construction d'une halle technologique Très Haut Débit,

Précise que les modalités d'octroi de cette aide sont définies dans le cadre du projet de convention de financement joint en annexe,

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de financement, ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017030042

Nature de l'Acte :

9.1.2 – Autres domaines compétences EPCI

Objet : Tourisme : Avenant à la Convention de Partenariat des Landes Intérieures.

Rapporteur : Joël BONNET.

Note de synthèse et délibération :

Le règlement d'intervention 2007-2013 de la Région Aquitaine proposait la mise en œuvre d'un dispositif contractuel ouvert à tous les Pays (Loi « Voynet ») souhaitant s'engager dans une convention d'organisation et de développement touristique des territoires, articulée autour de deux axes : la structuration touristique et la valorisation de filières majeures et prioritaires du territoire.

Pour la période 2014-2020, la Région Aquitaine a souhaité soutenir des projets partagés à l'échelle de territoires touristiques pertinents, dotés d'une maîtrise complète des compétences Tourisme engendrant la mutualisation de moyens appropriés et l'élaboration de stratégies communes de développement.

Les territoires de Mont de Marsan Agglomération, de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, en répondant aux critères de la Région, ont vu leur candidature acceptée dans le cadre de l'Appel à Projet Régional pour la structuration touristique des territoires 2014-2020.

L'appel à projet a pour objet de :

- professionnaliser les personnels des institutions publiques (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Offices de Tourisme...) et les prestataires touristiques au regard des besoins définis par le territoire ;
- qualifier l'offre touristique des territoires ;
- définir une stratégie numérique partagée du territoire en relation avec son positionnement et son programme de formation ;
- soutenir les Offices de Tourisme dans les évolutions de leurs missions et dans leur politique d'amélioration d'accueil des clientèles.

La réponse à ce concours régional permet aux trois établissements publics de coopération intercommunale de bénéficier d'aides financières directes pour la mise en place d'une stratégie commune de développement touristique des territoires.

Dans le cadre de cette démarche et pour assurer le bon déroulement de la démarche des Landes Intérieures, il a conjointement été décidé par les trois EPCI de créer un poste de chargé de mission. La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé d'apporter un soutien financier aux territoires de Landes Intérieures, par le subventionnement de ce poste à hauteur de 50%.

Par délibérations respectives en date des 1^{er}, 14 et 17 Décembre 2015, Mont de Marsan Agglomération, la Communauté de Commune du Cap de Gascogne et la Communauté de Commune du Pays Grenadois, ont acté la conclusion d'une convention de partenariat relative à la réalisation de l'Appel à Projet Régional pour la structuration touristique des territoires.

Cette convention signée entre les 3 établissements publics le 31 décembre 2015 a notamment pour objectif de définir les contours du projet commun de développement touristique des trois territoires.

Le coût du présent partenariat, qui correspond essentiellement à la rémunération d'une chargée de mission est réparti entre les 3 structures selon les critères suivants : nombre d'habitant, nombre de communes et potentiel fiscal.

Or, au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, dans le cadre de la loi dite « Notre », a fusionné avec les Communautés de Communes d'Hagetmau Communes Unies et du Tursan pour former la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Les critères ayant évolué, la clé initialement prévue pour la répartition du financement dudit partenariat entre les 3 établissements publics doit donc être modifiée afin de prendre en compte l'extension du périmètre (augmentation du nombre d'habitant) de la nouvelle Communauté de Commune de Chalosse Tursan.

Au delà de l'impact financier, le partenariat s'en trouve donc étendu à l'ensemble du territoire de Chalosse Tursan.

Le Conseil Communautaire est donc amené à se prononcer sur la conclusion d'un avenant à la convention du 31 décembre 2015 relatif à la fixation de nouvelles modalités de partenariat.

Madame la Présidente : A l'arrivée, cela donne un intérêt supplémentaire à ce dossier qui est quand même un dossier intéressant de travail en commun de collectivités différentes qui représentent un territoire pertinent, les Landes Intérieures, sur le plan touristique en tous cas, et élargir le territoire est intéressant pour l'objet de ce dossier. Il y a eu hier un comité de pilotage - j'étais absente, mais Joël BONNET y a participé - pour mettre en œuvre les actions.

M. BONNET : C'était le premier comité de pilotage puisque l'année 2016 a été surtout une année d'organisation et de recrutement de la coordinatrice de cet appel à projet. Avec la nouvelle Vice-Présidente en charge du tourisme de la Région, l'ensemble des actions qui avaient été actées lors de l'appel à projet ont été validées. Cela engendre une participation de subvention de la part de la Région en fonction des différentes actions et cette intervention peut aller de 30 à 80%. Les Landes Intérieures prennent tout leur sens avec l'élargissement de la Communauté Chalosse-Tursan. On est véritablement dans la dénomination des Landes Intérieures.

Madame la Présidente : J'aime bien ce qui a été choisi : « Les Landes, le meilleur est à l'intérieur. »

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la validation par le Conseil Régional d'Aquitaine en Octobre 2015 de la candidature des « Landes Intérieures » à l'Appel à Projet Régional pour la structuration touristique des territoires,

Vu les délibérations en date des 1^{er}, 14 et 17 Décembre 2015 de Mont de Marsan Agglomération de la Communauté de Commune du Cap de Gascogne et de la Communauté de Commune du Pays Grenadois, approuvant le projet de convention tripartite dans le cadre de l'appel à projet régional pour la structuration touristique des territoires

Vu la convention de partenariat tripartite signée le 31 décembre 2015 relative au développement touristique des territoires,

Approuve le projet d'avenant à la convention signée le 31 décembre 2015 annexé à la présente délibération,

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Présidente : Demande de renouvellement de classement de l'Office de Tourisme, de Commerce et de l'Artisanat.

M. BONNET : Nous avons obtenu le classement de l'Office de Tourisme en 1^{ère} catégorie. Du fait du changement de l'Office de Tourisme qui est devenu l'Office de Tourisme, de Commerce et de l'Artisanat, il y a nécessité de redéposer un dossier pour la classification en 1^{ère} catégorie. C'est une mesure de sécurité. Nous aurions pu nous en dispenser, mais n'ayant pas la certitude et la garantie que le fait qu'il soit devenu OTCA nous permette de conserver cette classification en 1^{ère} catégorie, il est plus prudent de déposer un nouveau dossier.

Madame la Présidente : On vient de me dire qu'il ne fallait plus délibérer parce qu'il y a des simplifications qui arrivent au compte-goutte. Mais il est bien que l'on en parle au niveau de

notre collectivité qui soutient beaucoup de l'Office de Tourisme et de Commerce par une subvention importante tous les ans, parce que nous souhaitons continuer à promouvoir le développement touristique sur ce territoire et c'est vrai que le fait que cet Office de Tourisme soit un Office de Tourisme en 1^{ère} catégorie est essentiel, essentiel notamment dans le dossier dont nous avons parlé tout à l'heure parce que ces dossiers, avec la Région, ne pouvaient être réalisés que par des Offices de Tourisme de 1^{ère} catégorie et nous venons en appui aux autres Offices de Tourisme autour de notre territoire.

Nous n'avons pas besoin de voter, mais il était intéressant de le porter.

M. BONNET : Le fait que l'on soit OTCA 1^{ère} catégorie permettait effectivement aux deux autres territoires de pouvoir bénéficier de l'appel à projet auquel ils n'auraient pas pu prétendre dans la mesure où ils n'avaient pas de classification.

Délibération n°2017030043

Nature de l'Acte :

7.5.2 – Subventions attribuées aux associations

Objet : Attribution de subventions à l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC) – Exercice budgétaire 2017.

Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ.

Note de synthèse et délibération :

Par délibération en date du 7 octobre 2016, le conseil communautaire a approuvé l'extension de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs », en y intégrant le bâtiment du Café Music situé à Mont de Marsan.

Afin de favoriser la pratique artistique chez les jeunes, l'Association Montoise d'Animations Culturelles sollicite Mont de Marsan Agglomération pour soutenir des activités ou des manifestations organisés sur le territoire communautaire.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec administration et le décret d'application du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000,00 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

Le projet de convention d'objectifs joint en annexe détaille les engagements de l'association au regard de la subvention allouée :

3.38 200 € de subvention de fonctionnement,
4.93 000 € de subvention correspondant à la mise à disposition de personnels.

Afin de garantir le respect des prescriptions de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction Publique, laquelle prévoit que les mises à disposition de personnel donnent lieu à un remboursement, ce dernier montant sera versé par la communauté d'agglomération puis remboursé par l'association dans les conditions fixées par la convention. Ce montant sera par ailleurs valorisé et annexé au Compte Administratif de l'année.

Enfin, le bâtiment du Café Music/Maison des jeunes est mis à disposition à titre gratuit au regard des activités d'intérêt général de l'association.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC),

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2017,

Décide de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 38 200€ et une subvention liée aux frais de personnels d'un montant de 93 000€ à l'association AMAC, selon les modalités fixées par le projet de convention joint en annexe,

Décide de facturer à l'AMAC un montant de 93 000€ correspondant aux frais de mise à disposition du personnel communautaire.

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Présidente : Les musiques amplifiées vont continuer à se développer pour la jeunesse - et pour les moins jeunes - sur ce territoire.

Délibération n°2017030044

Nature de l'acte

7.1.6 Décisions budgétaires

Objet : Mise à disposition de l'actif et du passif dans le cadre de l'extension de l'intérêt communautaire de la compétence "Equipements Culturels et Sportifs" (Café Music).

Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ.

Note de synthèse et délibération

Par délibération en date du 7 octobre 2016, le conseil communautaire a approuvé l'extension de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs », en y intégrant le bâtiment du Café Music situé à Mont de Marsan.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 17 octobre 2016 pour déterminer le coût du transfert et son impact sur l'attribution de compensation de la Ville de Mont de Marsan.

La mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence s'est matérialisée par la signature d'un procès-verbal établi entre la communes de Mont de Marsan et la communauté d'agglomération, qui précise la consistance, la situation juridique et l'état de ces derniers de la commune.

Il convient désormais de procéder à la mise à disposition comptable de ces biens. Cette démarche a nécessité la mise à jour comptable des patrimoines de la communes et de la Communauté d'Agglomération sous le contrôle du comptable public.

Pour faire suite à la mise à disposition de l'actif et du passif réservés à cette compétence, il est donc demandé au comptable public de passer les écritures comptables non budgétaires selon le tableau joint (annexe 1).

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition comptable des biens, suite à l'extension de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » en y intégrant le bâtiment du Café Music situé à Mont de Marsan,

Demande au comptable public de passer les écritures comptables non budgétaires, selon le tableau joint (annexe 1).

Autorise Madame le Maire ou son représentant à intervenir à la signature de toutes pièces ou tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017030045

Nature de l'Acte :
N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Budget annexe ZA : décision modificative n°1-2017.

Rapporteur : Pierre MALLET.

Note de synthèse et délibération :

Le budget primitif étant prévisionnel, il y a lieu chaque année d'apporter des modifications dans les prévisions pour tenir compte à la fois de dépenses et recettes nouvelles et des décalages de réalisations.

Cette décision modificative DM1 intègre des virements de crédits entre le chapitre 011 et le chapitre 67.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2017 et ses annexes de Mont de Marsan Agglomération,

Approuve la décision modificative n°1 suivante :

chap	article	libellé	BP2017	DM1	Total
011	63512	impôts locaux	32 300,00	-500,00	31 800,00
		TOTAL CHAPITRE 65	32 300,00	-500,00	31 800,00
67	6718	autres charges	0,00	500,00	500,00
		TOTAL CHAPITRE 67	0,00	500,00	500,00
023	023	Virement à la section d'investissement	0,00	11 200,00	11 200,00
		TOTAL CHAPITRE 023	0,00	11 200,00	11 200,00
Total Dépenses de fonctionnement			32 300,00	11 200,00	43 500,00
70	7015	cession	0,00	11 200,00	11 200,00
		TOTAL CHAPITRE 70	0,00	11 200,00	11 200,00
Total Recettes de fonctionnement			0,00	11 200,00	11 200,00

chap	article	libellé	BP2017	DM1	Total
16	16878	autres dettes – acomptes	0,00	11 200,00	11 200,00
		TOTAL CHAPITRE 16	0,00	11 200,00	11 200,00
Total dépenses d'investissement			0,00	11 200,00	11 200,00
021	021	Virement de la Section de Fonctionnement		11 200,00	11 200,00
		TOTAL CHAPITRE 021	0,00	11 200,00	11 200,00
Total recettes d'investissement			0,00	11 200,00	11 200,00

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017030046

Nature de l'Acte :

5.7.7 Intercommunalité

Objet : Mise à disposition de biens dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville - Modification.

Rapporteur : Muriel CROZES

Note de synthèse et délibération

Par procès-verbal en date du 23 avril 2015, la Ville de Mont de Marsan et Mont de Marsan Agglomération ont acté la mise à disposition des biens communaux nécessaires à l'exercice par la communauté d'agglomération de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville.

Cette mise à disposition comprenait des biens mobiliers (bureaux, armoires, tables, chaises, matériels informatiques, de bureautique et de téléphonie) et des biens immobiliers (bâtiment de bureaux situé 29, quai Silguy).

Il ressort que les agents de la direction de la politique de la ville et du renouvellement urbain vont être, dans leur grande majorité, relocalisés au siège de la communauté d'agglomération à compter du 31 mars 2017. Dès lors, la mise à disposition du bâtiment du quai Silguy n'aura plus lieu d'être. Les biens mobiliers continueront, quant à eux, d'être mis à disposition.

Il est donc demandé au conseil communautaire d'approuver la fin de la mise à disposition du bâtiment précité à compter du 31 mars 2017, la Ville en reprenant l'entière gestion, en sa qualité de propriétaire.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.1321-1 à L.1321-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération n°14-267 du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du 2 décembre 2014 relative à l'exercice de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville,

Vu le procès-verbal conclu le 23 avril 2015 entre la Ville de Mont de Marsan et Mont de Marsan Agglomération, relatif à la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence communautaire en matière de politique de la ville,

Considérant que la mise à disposition du bâtiment de bureaux sis 29, quai Silguy n'aura plus lieu d'être à compter du 31 mars 2017,

Approuve la fin de la mise à disposition du bâtiment de bureaux sis 29, quai Silguy au profit de Mont de Marsan Agglomération, dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de politique de la ville, à compter du 31 mars 2017.

Précise que les biens mobiliers tels que listés dans le procès-verbal du 23 avril 2015 demeureront mis à disposition de Mont de Marsan Agglomération.

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017030047

Nature de l'Acte :**5.3.4- Désignation de représentants**

Objet : Désignation de représentants au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ.

Note de synthèse et délibération

Le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 a modifié le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA). Pour mémoire, cette instance est consultée par le préfet de département sur la sécurité, notamment contre les risques d'incendie et de panique, et sur l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public et lors des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à la voirie, aux bâtiments d'habitation collectifs, aux lieux de travail et aux établissements recevant du public. Elle émet un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation.

Les nouvelles dispositions visent à mettre à jour et à modifier les missions et la composition de la CCDSA, s'agissant des aspects liés à l'accessibilité. Ainsi, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées doit dorénavant comprendre des personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transport.

La communauté d'agglomération étant compétente en matière de transport, le préfet des Landes sollicite donc la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour participer aux réunions de la CCDSA.

Enfin, en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

Vu le courrier du Préfet des Landes en date du 9 décembre 2016 sollicitant la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour participer aux réunions de la CCDSA, au titre de personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transport,

Désigne par un vote à main levée Bertrand TORTIGUE représentant titulaire de Mont de Marsan Agglomération et Bernard KRZYNSKI représentant suppléant pour siéger au sein de la

CCDSA en qualité de personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transport.

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Présidente : Bravo pour cette désignation à l'unanimité. (*Applaudissements*)

Merci Bertrand et merci Bernard.

Délibération n°2017030048

Nature de l'Acte :

4.1.6 : Autres

Objet : Protection fonctionnelle à accorder à un agent.

Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ.

Il s'agit d'un agent qui demande, à juste titre, une protection fonctionnelle. C'est un agent qui a subi une agression physique et verbale en novembre 2016, un agent des écoles. Vous savez comment cela se passe. C'est l'agent qui doit porter plainte de façon personnelle et il nous demande - c'est notre mission également - de l'accompagner sur le plan protection juridique et de lui fournir un avocat afin qu'il puisse se défendre.

Note de synthèse et délibération

Le chapitre II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires fixe des garanties à l'égard des agents.

Par ailleurs, l'article 11 de la dite loi dispose que la collectivité publique est tenue de protéger les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes ou s'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits rattachables à leurs fonctions. Ceux-ci bénéficient ainsi d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause.

Dès lors que les conditions légales sont réunies, la protection fonctionnelle présente un caractère impératif et ne peut être refusée que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés. Cette protection se manifeste notamment par la prise en charge d'honoraires d'avocat, librement choisi par l'agent.

Par courrier reçu le 28 novembre 2016, une animatrice à l'école primaire du Biarnès à Saint-Pierre du Mont, a sollicité l'octroi de cette protection, suite à l'agression physique et verbale dont elle a été victime le 25 novembre 2016.

Il est précisé que par contrat N°0R204302, la Communauté d'Agglomération a confié à la société Paris Nord Assurances Services (PNAS) la prise en charge de la protection fonctionnelle de ses agents.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le chapitre II et notamment l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant le contrat de protection juridique des agents souscrit par la Communauté d'Agglomération auprès de de PNAS n° OR204302,

Considérant la demande susvisée de Madame X,

Considérant la plainte déposée par Madame X,

Considérant la nature et le caractère de vraisemblance suffisant des faits,

Décide d'accorder la protection fonctionnelle de la collectivité à Madame X dans le cadre de l'agression physique et verbale dont elle a fait l'objet le 25 novembre 2016 pour la durée de l'instance,

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017030049

Nature de l'acte :

5.2.3 - Autres

Objet : Adhésion à l'Association Adullact dans le cadre de la procédure de dématérialisation des assemblées délibérantes - Avenant n°1.

Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ.

Note de synthèse et délibération

Dans le cadre de la dématérialisation des assemblées délibérantes, Mont de Marsan Agglomération, par délibération n° 16-202 en date du 6 octobre 2016, a approuvé l'adhésion à l'association Adullact pour un montant annuel de 800 €.

Il s'agissait initialement d'une adhésion commune entre Mont de Marsan Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Mont de Marsan Agglomération, la Ville de Mont de Marsan, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mont de Marsan, et de la Ville de Saint-Pierre du Mont.

La convention initiale présentait une cotisation globale annuelle d'une valeur de 4 000 € à répartir entre les cinq structures.

L'adhésion du CCAS au dispositif de dématérialisation ne semblant pas opportune au regard du nombre limité d'administrateurs et de la composition paritaire du Conseil d'Administration (élus et associations), ce dernier n'a pas souhaité poursuivre dans cette voie.

De ce fait, le montant de la cotisation annuelle par entités adhérentes s'en trouve modifié.

C'est pourquoi, un avenant à la convention initiale est nécessaire dans le cadre de la répartition des montants entre les différents adhérents.

A cet effet, est joint en annexe le projet d'avenant n°1 à la convention initiale du 7 juillet 2016 portant modification de la cotisation annuelle s'élevant à 3 900 € proratisée à l'échelle des quatre structures restantes, soit 975 € pour la communauté d'agglomération.

En outre, le montant de l'adhésion pourra évoluer chaque année en fonction des adhésions éventuelles de nouveaux partenaires.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°1 à la convention initiale dans les conditions détaillées supra.

Nous avons déjà voté 10 fois sur ce dossier. Contrairement à ce qui a été indiqué par un des Conseillers qui disait que cela ne fonctionnait pas, cela fonctionne. C'est son matériel qui n'était pas adapté et cela va être mis en œuvre pour tous les élus qui souhaiteront avoir la dématérialisation de leur Conseil.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire,
Par 48 voix pour et 2 voix contre (Renaud LAHITETE, Élisabeth SOULIGNAC-GERBAUD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Approuve l'avenant n°1 à la convention initiale concernant l'adhésion à l'Association Adullact,

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à intervenir à la signature de l'avenant n°1 dont le projet est joint en annexe et de tous documents ou pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017030050

Nature de l'Acte :

4-1 – Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.

Objet : Missions du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dans le cadre de l'affiliation volontaire de Mont de Marsan Agglomération.

Rapporteur : Pierre MALLET.

Note de synthèse et délibération :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mont de Marsan Agglomération a opté pour son affiliation volontaire au Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale des Landes, depuis le 1er juillet 2015.

C'est en effet à cette date que la communauté d'agglomération a franchi le seuil des 350 agents, dans le cadre des transferts de compétences et des mutualisations opérés.

Il est rappelé que si l'affiliation est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics dont l'effectif est inférieur à 350, elle est volontaire pour les autres collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération a fait le choix de se désaffilier pour les missions auparavant assumées par le CDG de fonctionnement de la CAP et d'établissement des

listes d'aptitude, dans la mesure où elle a créé une CAP commune, installée en juillet 2016, dont la gestion a été confiée à la direction des ressources humaines mutualisée.

Malgré cette évolution, le Centre de Gestion a, de manière constante, exprimé sa volonté de continuer à accompagner le développement de l'agglomération et proposé la rédaction d'un protocole permettant de fixer le cadre du partenariat entre les deux structures.

Le projet de convention joint en annexe fixe ainsi le champ d'intervention du CDG, dans le cadre de l'affiliation volontaire, dont la durée – qui a commencé à courir le 1^{er} juillet 2015 – est de 6 ans.

Sont distinguées les missions suivantes:

- missions obligatoires assurées dans le cadre de l'affiliation volontaire, telles que définies par l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- missions facultatives non prises en charge,
- missions devant faire l'objet d'avenants spécifiques,
- missions spécifiques, conçues en réponse aux besoins propres et particuliers de Mont de Marsan Agglomération.

Un comité de pilotage et un comité technique seront constitués pour le suivi de cette convention qui fixe également le montant de la cotisation annuelle de Mont de Marsan Agglomération, établi à 1% de sa masse salariale, le présent taux restant inchangé jusqu'en juillet 2021.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Approuve les modalités d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre de l'affiliation volontaire de la communauté d'agglomération, détaillées dans le projet de convention ci-annexé,

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017030051

Nature de l'Acte :

4-1 – Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.

Objet : Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs.

Rapporteur : Pierre MALLET.

Note de synthèse et délibération :

Il appartient à l'assemblée de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement -pourvus ou non-classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des besoins de la collectivité.

Un agent de la Direction des Ressources Humaines ayant réussi le concours de rédacteur territorial, il est donc proposé de créer, à compter du 1^{er} avril 2017, 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois de la communauté d'agglomération comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et optimiser le fonctionnement des services.

Madame la Présidente : Y a-t-il des questions ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 19 septembre 2016,

Approuve la création d'emploi suivante à compter du 1^{er} avril 2017 :

- 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet.

Décide de modifier le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération en conséquence,

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Présidente : Nous avons terminé notre ordre du jour. Je vous avais dit que ce serait rapide parce qu'il y avait beaucoup de délibérations purement techniques, mais même techniques, il faut les voter. Merci beaucoup de votre participation et à très bientôt, au mois d'avril, pour le prochain Conseil Communautaire.

La séance est levée à 20 h 00.